TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

Dixième Chambre

R.G No: 11/05514

Jugement du 30 Juillet 2013

EXTRAIT DES MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de LYON DÉPARTEMENT du RHÔME

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le 30 Juillet 2013 devant la Dixième Chambre le jugement contradictoire suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 10 Décembre 2012, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 06 Juin 2013 devant :

Mireille DE GROMARD, Vice-Président, Viviane LE GALL, Juge, Cécile WOESSNER, Juge, Siégeant en formation Collégiale,

Assistées de Sylvie ANTHOUARD, Greffier,

Notifié le : 30/07/13

A l'audience Madame Viviane LE GALL a fait son rapport conformément à l'article 785 du Code de procédure civile.

Grosse et copie à :

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

DEMANDERESSE

L'Association?

6. dont le siège social est sis

DEFENDEUR

Le Fonds de dotation 5

), dont le siège social est sis

représenté par Me

EXPOSE DU LITIGE

T 2	_ ·
L'association B) est une association de bénévoles ayant pour objet de sources, des causes d'intérêt public à caractère médical ou social, comme par e de jardins thérapeutiques en structures hospitalières.	outenir par l'attribution d xemple l'aide à la créatio
Elle est titulaire de la marque française É", enregistrée le 6 avril 2006 en classes 16, 36, et 41.	
D'activité du fonds de dotation est identique a cette de l'association.	association J
Ce fonds de dotation a déposé deux marques à l'INPI le 6 octobre 20 et d'autre part la marque "J	10, d'une part la marque
L'association É a formé opposition à l'enregistren 18 février 2011, le fonds de dotation marques pour les services de la classe 41.	nent de ces marques et le retrait partiel de ces deux
Par acte d'huissier en date du 28 mars 2011, l'association fonds de dotation de la céans, en concurrence déloyale et parasitaire.	a fait assigner le contrefaçon de marque et
*	÷ ••
Dans le dernier état de ses écritures en date du 27 avril 2012, l'association sollicite au visa des articles L.713-1 et suivants, L.716-1, L.716-6, L.716-9 et Propriété Intellectuelle, ainsi que de l'article 1382 du Code civil : - qu'il soit jugé que le fonds de dotation s'est rendu coupable de contrefaçon de la marque française - qu'il soit juge que le fonds de dotation s'est rendu coupable de concurrence déloyale et parasitaire.	n L.716-13 du Code de la
Elle demande en conséquence : qu'il soit fait interdiction au fonds de dotation , de poursuivre ses agissements contrefaisants sous quelque forme que ce so que ce soit, sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour d'infraction constatée que soit ordonnée la radiation du nom de domaine "www. crononcé de la décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard; qu'il soit ordonné à l'unité d'enregistrement du nom de domaine " la radiation du nom de domaine litigieux; que soit autorisée la publication du dispositif de la décision dans cinq journaux a demanderesse et aux frais du fonds de dotation dans la limite de 5.000 euros par insertion, ainsi que sur la page d'acc association É.	dans les huit jours du r'de procéder nationaux au choix de
Elle demande en outre la condamnation du fonds de dotation la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la contrefar a somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la concurre	on, nce déloyale,
•	i '

- la somme de 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens

Elle réclame enfin le prononcé de l'exécution provisoire.	٠.
Au titre de la contrefaçon, elle expose que les marques imitent sa marque et porte sur des produits et services marques presentent le même ordre des termes et la même construction, le le mot "ET" mais ce terme a un caractère faiblement distinctif, et enfin le mot et le mot "au singulier, comme pour sa marque. Elle indique que cette s de confusion pour une personne d'attention moyenne.	mot " emplace" est au plurie imilitude génère un risque
Elle précise que la marque litigieuse continue d'être utilisée par le défé la preuve de l'utilisation de cette marque pendant au moins six mois. Elle sou marque du défendeur pour les services de la classe 41 est postérieur à l'intimstance. Elle fait également valoir que sa marque est contrefaite par les dénominations de dotation a changé de dénomination de la consurrence délevel. Au titre de la consurrence délevel.	ions de la présente d
Au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, elle fait valoir que le fon dénigrement particulièrement agressive, qui a eu pour effet que de nombreux p sont retirés de l'association. Elle ajoute que les propos tenus à son égard par le datteinte à sa réputation irrémédiablement préjudiciable.	ie de déstabilisation et de
En défense, le fonds de dotation , venant a l'ensemble des demandes et sollicite la condamnation de la demanderesse aux d	ux droits de l'instance.
Il fait valoir que les termes "" et "" sont banals et demandèresse ne peut s'arroger un monopole dessus ; que ces mots sont nécessa et descriptifs, même combinés entre eux. Il indique que pour mettre un terme au d'apaisement, il a adopté une nouvelle dénomination et une nouvelle marque aquelle est plus éloignée de la marque de la demanderesse et de préconfusion. Il ajoute que l'existence d'un préjudice n'est pas démontrée.	t génériques et que la ires, génériques, usuels débat et dans un esprit
Quant à l'action en concurrence déloyale, il fait valoir qu'aucune faute n'es lien de causalité n'est démontré entre la prétendue faute et l'indemnisation réclamé Messieurs, fondateurs du fonds de dotation, se son l'association, ils en étaient toujours membres puisqu'ils n'24 juin 2011; que c'est donc bien en tant que membres de l'association J sont exprimés sur les dysfonctionnements de la demanderesse, mais qu'il n dénigrement de la part du fonds de dotation J	e. Il précise que lorsque t exprimés au nom de ont démissionné que le TÉ qu'ils se e s'agit nullement de
Quant au retard de versement de certains dons collectés en mai et juin 2010, n'est imputable qu'à l'association É. Il ajoute enfin, qu'aucur	il soutient que celui-ci i préjudice n'est établi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 décembre 2012. L'affaire a été fixée à l'audience de plaidoiries du 6 juin 2013.

Les parties ont été informées par le Président que le jugement serait rendu le 30 juillet 2013 par mise à disposition au Greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

1 - Sur la contrefaçon de marque

1.1 - Sur le caractère distinctif de la marque

Selon l'article L.711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service.

En l'espèce, la marque n° 3351037 est une marque complexe avec deux "J" dessinés en symétrie, et l'élément verbal suivant : "" positionné sur les deux "J". En-dessous est mentionnée l'inscription sur deux lignes et entre les deux "J" : """ "".

Le caractère distinctif de la marque doit s'apprécier de façon globale et non pas au regard d'un seul des éléments. Or si les deux mots "et "peuvent à eux seuls constituer une désignation générique des produits et services visés au dépôt, il s'avere que la combinaison des éléments sus-décrits est distinctive.

1.2 - Sur la contrefaçon par les deux marques "

Selon l'article L.713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont interdits sauf autorisation du titulaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

La marque de l'association 'est en noir et blanc, composée de trois mots apposés sur deux dessins symétriques représentant la lettre "J" à l'anglaise, et en caractères plus petits dans une police plutôt ronde, explicitant les termes "

Cette marque est déposée pour les produits et services suivants : "collecte de fonds pour financer la recherche thérapeutique et clinique des pathologies cérébrales, l'octroi de subventions et aides financières à la prévention de ces affections et au suivi des malades et des familles, la collecte de fonds pour aider à la création de jardins thérapeutiques et pour le bien-être dans les hôpitaux (...); guides, albums, imprimés, affiches; brochures, prospectus, calendriers; organisation et conduite de colloques, séminaires, conférences, expositions à but culturel et éducatif, publication électronique de livres et de périodiques en ligne."

a) S'agissant en premier lieu de la marque n° 3772306 "JA" déposée par le défendeur le 6 octobre 2010, il s'agit d'une marque semi-figurative en couleur, dont l'élément verbal est en lettres droites de couleur vert foncé, les trois mots sont positionnés les uns au-dessus des autres et non pas sur une ligne horizontale. Ces trois mots sont placés au-dessous de l'élément figuratif composé des deux lettres "JA" stylisées, de couleur bleu foncé, avec un "S" de couleur verte ressemblant à une tige avec une feuille à une extrémité, ou encore évoquant le serpent symbole de la pharmacie. L'ensemble, élément verbal et élément figuratif, est encadré d'un trait vert.

L'élément figuratif est dominant du fait de sa taille, les mots "J apparaissant plus secondaires du fait de leur taille et de leur position dans le cadre. L'impression visuelle d'ensemble qui s'en dégage est ainsi très différente de celle de la marque de la demanderesse, étant rappelé que la marque de la demanderesse est distinctive au regard de l'ensemble de ses éléments et non pas des deux seuls mots "J isolément. Il en résulte que la marque n° 3772306 dont est titulaire le fonds de dotation ne contrefait pas la marque n° 3351037 de l'association J S'agissant en revanche de la marque n° 37.72307 déposée le 6 octobre 2010 par le fonds de dotation il s'agit d'une marque verbale composée strictement des trois mots Elle présente ainsi deux mots sur les trois, qui sont identiques à ceux de la marque ". et qui sont positionnés dans le même ordre. Or ces deux mots ' éléments forts de la marque de la demanderesse. Le mot "ACTION" de la marque de la défenderesse apparaît comme un mot neutre ou de liaison, au même titre que le mot "ET". Il n'apporte pas un aspect conceptuel supplémentaire ou différent de celui dė la marque ' Cette marque verbale présente donc une identité phonétique et intellectuelle avec la marque de la demanderesse. En outre, le fonds de dotation . devenu notamment pour objet le développement de jardins dans les établissements hospitaliers pour un but thérapeutique au bénéfice de patients souffrant de maladies neurologiques, le soutien financier pour l'achat d'équipements et matériels, le soutien de programmes de recherche clinique. La marque "J est donc utilisée par le défendeur pour des produits et services similaires à ceux visés au dépôt de la marque de la demanderesse. S'agissant du risque de confusion, il s'avère que les deux parties interviennent exactement dans le même domaine des jardins thérapeutiques et visent les mêmes publics. La grande similitude phonétique et intellectuelle entraîne ainsi pour le public concerné, un risque de confusion. La contrefaçon de la marque est donc établie. 1.2 - Sur la contrefaçon par les dénominations Le fonds de dotation a changé sa dénomination "J dénomination

Seul le mot "J S" reste commun avec la marque de la demanderesse, or ce terme n'est pas suffisant pour établir une similitude avec la marque en cause qui est composée d'autres éléments et en particulier qui associe le mot "Los particulier qui associe le mot " au mot " au mot pour générer un risque de confusion, étant rappele que la demanderesse ne peut revendiquer un monopole sur ce seul terme.

En outre, l'aspect conceptuel de la dénomination est différent en ce qu'il vise l'art, notion qui n'est aucunement évoquée par la marque de la demanderesse. Il n'existe donc pas de similitude visuelle, phonétique ou encore intellectuelle entre la nouvelle dénomination du fonds de dotation et la marque de l'association demanderesse.

Quant à l'acronyme 'JAS", il s'avère sans lien avec les éléments constitutifs de la marque la demanderesse ne pouvant aucunement revendiquer un monopole sur les lettres "J" et "S". La contrefaçon de la marque par la nouvelle dénomination du fonds de dotation et par l'acronyme "JAS" est donc écartée. 2 - Sur la concurrence déloyale et parasitaire Il résulte des pièces produites aux débats que Monsieur et Monsieur initialement membres de l'association J. et l'association de l'ass l'échec de l'association et son évolution vers un nouveau projet, " Ces courriers et e-mails sont rédigés sous l'en-tête de l'association certains et sous l'en-tête "I "pour d'autres. Ainsi par des courriers adressés aux propriétaires de jardins membres de l'association Messieurs 1 font la promotion du nouvel organisme qu'ils créent, le fonds de dotation. La confusion entre les deux organismes est entretenue, dans la mesure où le fonds de dotation est présenté comme étant l'évolution de l'association. E alors qu'il s'agit d'un organisme distinct. Ainsi dans un courrier en date du 1er janvier 2011 rédigé à l'en-tête de J Messieurs R et I demandent aux propriétaires et donateurs de les rejoindre dans cette nouvelle structure, dénigrant par ailleurs le mode de gestion financière de l'association E. Ce dénigrement résulte en outre de divers é-mails produites aux débats. De plus, l'association produit des courriers aux termes desquels il s'avère qu'un certain nombre de propriétaires de jardins ont souhaité ne plus ouvrir leurs jardins au public en raison de rumeurs affectant l'association. Dès lors, ce comportement du fonds de dotation tendant à attirer les membres de l'association E tout en dénigrant cette dernière est constitutif d'une faute. Les faits de concurrence déloyale et parasitaire sont ainsi établis. <u> 3 - Sur les mesures de réparation</u> S'agissant du préjudice de l'association 📝 aucun élément n'est produit aux

débats pour permettre au Tribunal de l'apprécier. En effet, aucune pièce ne tend à établir notamment la notoriété de l'association, son nombre d'adhérents, ou encore l'importance des dons collectés auprès des

Ainsi au titre de la contrefaçon, et compte-tenu néanmoins de l'atteinte au titre qui est établie supra, il sera alloué à l'association la somme de 3.000 euros à titre d'indemnisation.

Quant à la concurrence déloyale et parasitaire, l'atteinte à l'image découle nécessairement des faits caractérisés supra, compte-tenu des courriers adressés aux propriétaires de jardins et donateurs. Sur la base de cet élément, il sera alloué la somme de 3.000 euros à l'association d'indemnisation. à titre

S'agissant des autres mesures réparatoires, il convient de faire droit à la demande tendant à interdire au fonds de dotation de poursuivre les agissements contrefaisants, selon les modalités précisées au dispositif de la décision. Il sera également fait droit à la demande de radiation du nom de domaine

En revanche, il ne sera pas fait droit à la demande de publication de la décision dans des revues et sur le site internet de la demanderesse, son préjudice étant suffisamment réparé par ailleurs.

<u> 4 - Sur les demandes annexes</u>

L'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire, il convient de l'ordonner afin de faire cesser l'atteinte à la marque ainsi que les actes de concurrence déloyale.

Le fonds de dotation JA S succombant à l'instance, il sera condamné aux dépens, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Etant tenu aux dépens, le fonds de dotation charge des frais irrépétibles exposés par la demanderesse, en application de l'article 700 du Code de S'supportera pour partie la procédure civile. A ce titre, il sera condamnée à lui payer la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS	
Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :	,
Dit que le fonds de dotation anciennement dénom a commis des actes de contrefaçon de la marque française n° 33: l'association	mé 51037 dont est titulaire
Dit que le fonds de dotation J. S anciennement dénom a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de	mé la
Fait interdiction au fonds de dotation de poursuivre ses agissements contrefaisants sous quelque quelque maniere que ce soit, sous astreinte provisoire de mille euros (1.000 euros)	forme que ce soit et de par infraction constatée.
Ordonne au fonds de dotation Jacobas de la reciennement dénomine de procéder à la radiation du nom de domaine "www.jardinsactionsante suivant la signification de la présente décision, sous peine d'astreinte provisoire de par jour de retard.	mé (terapangan mengangan m
Condamne le fonds de dotation J. payer à l'association suivantes:	, les sommes
- trois mille euros (3.000 euros) en indemnisation de la contrefaçon de marc	que,

de la concurrence déloyale et parasitaire.

Déboute l'association. Jardins ouverts au service de la Santé de sa demande de publication de la décision, dans des journaux et sur son site internet.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Gondamne le fonds de dotation de la company de la company

Condamne le fonds de dotation.
SANTE, aux dépens de l'instance.

NS anciennement dénommé Jacob

DN

Remis au greffe en vu de sa mise à disposition des parties par Madame Mireille QUENTIN de GROMARD Présidente qui a signé le présent jugement avec Madame Sylvie ANTHOUARD Greffier.

Le Greffier

Président

fre to

found

En conséquence la République Française mande et les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En loi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.